



UN VÉRITABLE ACTIONNARIAT SALARIÉ EST-IL COMPATIBLE AVEC LE LIEN DE SUBORDINATION ?

Résumé

[Le tract SICTAME du 19 septembre 2023](#) vous informait sur les écueils de principe relatifs au lien de subordination des salariés à l'employeur lorsqu'il s'agit pour certains d'entre eux de représenter collectivement et défendre leurs collègues dans le cadre des droits que le Code du travail accorde aux organisations syndicales : le lien de subordination doit alors disparaître. Dès lors que vos avoirs d'épargne salariale et plus encore d'actionnariat salarié sont concernés (il s'agit alors de votre propre argent, plus celui de l'employeur), le maintien d'un lien de subordination, même réduit à sa composante psychologique, des représentants des (actionnaires) salariés est particulièrement nuisible à vos intérêts.

Or, la majorité des représentants élus du principal fonds d'actionnariat salarié TotalEnergies actionnariat France (TAF) montra lors de l'Assemblée générale des actionnaires (AG) 2022 **une opposition aux résolutions relatives à la rémunération 2021 et 2022 du PDG et à la potentielle attribution à n'importe quel nouvel actionnaire (non salarié) d'une décote de 10 % lors d'augmentations de capital**, et ce, sans aucune obligation de durée de conservation des nouvelles actions souscrites. Or, jusqu'à cette AG 2022, la Compagnie s'était obstinée à refuser une décote supérieure à 20 % lors des augmentations de capital réservées aux salariés (ACRS), sachant que 20 % représente environ la perte de valeur subie par une action bloquée pendant 5 ans. Autrement dit, la décote 20 % n'a jamais été un cadeau significatif. Dans le cadre des scores des résolutions en AG 2022, ces oppositions de TAF étaient bien visibles (10,6 % des voix en AG 2022 pour 6,1 % du capital représenté à l'AG), notamment en raison des droits de vote double statutaires (DDVDS), accordés de longue date aux actionnaires au nominatif fidèles, dont TAF porte une large majorité.

Peut-être en réponse à ces oppositions trop visibles, en AG 2023, le Conseil d'administration a soumis, selon une procédure juridique pour le moins discutable, une résolution de suppression des DDVDS. Or, comme le développait [le tract du SICTAME du 23/1/23](#), **la Compagnie a grand besoin d'un actionnariat individuel et salarié pour assurer l'indépendance de sa stratégie**. Eh bien, **une (courte) majorité de vos représentants élus ont approuvé, en rase campagne et sans résistance, l'abandon irréversible de ces DDVDS avec pour seule et dérisoire compensation un retour pérenne à l'abondement de 10 actions gratuites pour 10 souscrites et une décote de 30 % lors de la seule ACRS 2024, sans engagement pour les ACRS ultérieures**.

De même, **la majorité des représentants élus des porteurs de parts de TAF a approuvé les rémunérations 2022 et 2023 du PDG**, même si leurs principes (pas leur montant, en hausse !) ont peu évolué par rapport à celles qu'elle avait refusées en AG 2022, à l'exception

- du bienvenu mais tardif changement symbolique du critère décès de la part variable du PDG, contesté depuis tant d'années par le SICTAME ;
- du contestable abandon dans l'attribution définitive d'actions dites de performance du critère d'émissions en Europe de gaz à effet de serre contenus dans les produits vendus par TotalEnergies, probable conséquence des perspectives gazières ouvertes par la tragédie ukrainienne.

La longue communication qui suit illustre, par le nécessaire détail des faits, les conditions très parlantes de ces renoncements (et d'autres également) par la majorité de vos représentants élus, conclus par les remerciements du PDG en fin d'AG sous couvert de « dialogue social efficace ». Or, prétendre défendre les salariés exige de la volonté et de ténacité, pas du faux semblant ou de la velléité.

L'ÉLECTION DES REPRÉSENTANTS DES PORTEURS DE PARTS DU FONDS TAF DÉBUTERA LE 12/10/2023.

QUE S'EST-IL PASSÉ À L'AG 2022 ET DEPUIS ? UN RAPPEL NÉCESSAIRE POUR COMPRENDRE L'AG 2023...

Le SICTAME publiait un tract le 14 juin 2022 retraçant des éléments saillants de l'Assemblée générale des actionnaires (AG) 2022 et des votes des fonds d'actionnariat salarié français, essentiellement TotalEnergies actionnariat France (TAF). L'un des éléments était alors l'opposition de TAF (10,7 % des voix pour 6,1 % des actions votant en AG 2022), partagée par 4 à 9 % des votes d'autres actionnaires, aux résolutions relatives :

- aux rémunérations 2021 et 2022 du PDG,
- aux augmentations de capital futures qui pouvaient systématiquement offrir à toute personne (ni salarié, ni actionnaire) une décote de 10 % sans obligation de durée de conservation des actions ainsi souscrites.

Cette dernière opposition exprimée en 2022 par un vote de 8 des 14 représentants élus des porteurs de parts de TAF (désormais seuls votants depuis la loi Pacte, soit 2020), trouvait essentiellement son origine dans le fait que la Société s'obstinait jusque-là à refuser que les augmentations de capital réservées aux salariés (ACRS) offrent une décote de 30 %, alors que la décote de 20 % jusqu'à maintenant accordée reflète approximativement le coût d'incessibilité pendant 5 ans des actions ainsi souscrites¹. Pourquoi les salariés devraient-ils être privés d'une véritable décote de 10 % alors qu'elle peut être proposée à n'importe quel souscripteur lors d'une augmentation de capital non réservée aux salariés ? Bref, l'expression, plutôt rare il est vrai, en AG par une courte majorité des représentants des salariés actionnaires que ces salariés ne sont pas condamnés qu'à n'être des « dindons ».

Puis, dans sa communication du 23 janvier 2023, le SICTAME considérait qu'au vu

- tant du poids croissant structurel et conjoncturel (besoin du GNL se substituant en partie au gaz russe) des États-Unis dans l'activité, l'actionnariat et la gouvernance de la Compagnie,
- que du poids croissant de l'actionnariat états-unien ne semblant en rien améliorer les valorisations boursières de la Compagnie comme admis par le Conseil d'administration (CA) dans sa réponse à l'une des questions posées en AG 2023 par un adhérent retraité du SICTAME² et
- que du risque « systémique » lié à ce pays, confirmé d'ailleurs par les récents propos publics du PDG,

il était nécessaire notamment d'accroître à la fois l'actionnariat salarié (en offrant enfin la décote de 30 % lors des ACRS) et l'actionnariat individuel ainsi que de respecter les actionnaires, principalement européens, défendant généralement une inflexion plus forte et plus rapide vers la décarbonation de la Compagnie.

L'AG 2023, sa préparation par les élus du Comité social et économique central (CSEC) de l'UES AGSH et du fonds TAF ont permis de constater quelles étaient les réponses de la DG et des représentants du personnel à ces défis et plus encore de voir les méthodes employées. Rappelons en préliminaire que trois administrateurs salariés sont membres de plein droit du CA, l'une d'entre eux est membre du conseil de surveillance TAF et administratrice salariée actionnaire. Les deux autres, de nationalité française, sont respectivement désignés par le Comité social et économique central (CSEC) de l'UES Amont Global Services Holding (AGSH) et le Comité européen.

¹ Voir bas de la page 2 du tract SICTAME du 6 avril 2023 et le tableau ci-dessous. En sus du coût d'incessibilité, les parts de fonds d'actionnariat salarié ont une moindre valeur intrinsèque que les actions : moindre faculté d'arbitrage, pertes de droits individuels liées à une gouvernance collective desdits fonds (notamment, et de manière non exhaustive, le droit de vote, la faculté d'apporter ses titres à une offre publique d'achat OPA ou d'échange OPE, liberté de choix lors d'opérations capitalistiques comme en ont témoigné les conditions initialement envisagées des huiles lourdes canadiennes, droit d'opposition en cas de transfert transfrontalier de siège social de la société européenne).

Sources	2011	2013	2015	2017 (f)	2018 (f)	2019	2020	2021	2022
Doc. réf. 2011 à 2018									
Prix de souscription (a)	34,8 €	30,7 €	37,5 €	38,1 €	37,2 €	40,1 €	26,2 €	30,5 €	37,0 €
Cours de référence (b)	41,60 €	39,57 €	44,65 €	46,98 €	47,03 €	49,91 €	33,82 €	37,45 €	45,13 €
Doc. Enreg. Univ. 2019 à 2022									
Date du cours de référence (b)	14/03/2011	14/03/2013	13/03/2015	15/03/2017	14/03/2018	25/04/2019	29/04/2020	28/04/2021	27/04/2022
Nombre d'actions créées (millions)	8,90	10,80	10,50	9,35	9,17	10,05	13,16	10,59	9,36
Coût d'incessibilité (en % du cours de référence) (c)	17,6%	22,1%	23,0%	20,62%	17,33%	19,21%	19,27%	19,31%	16,4%
Décote du prix de souscription par rapport au cours de référence (d) = 1 - prix souscript / cours de référence	16,3%	22,4%	16,0%	18,9%	20,9%	19,7%	22,5%	18,5%	18,0%
Avantage économique pour le souscripteur (e)	-1,5%	0,4%	-9,1%	-2,2%	4,3%	0,6%	4,0%	-0,9%	1,9%

(b) Le cours de référence est le cours de clôture du jour où le mandataire social fixe la période de souscription.

(e) Hors abondement par l'employeur de 5 actions pour 5 actions souscrites - (e) = 1 - [(1-(d)) / (1-(c))]

(f) Ces calculs n'intègrent pas le désavantage lié au fait que le prix de souscription était établi sur un cours, 3e acompte de 0,61 / 0,62 € attaché, alors que les actions souscrites aux ACRS 2017 et 2018 ne donnaient pas droit à cet acompte. Impact d'environ 1,5 % à la baisse de l'avantage économique pour le souscripteur, non pris en compte pour les ACRS 2017 et 2018.

² Réponse du CA à la question écrite 8.1 de M. Benoît Clergeat : « La divergence sur les ratios de valorisation entre les entreprises oil & gas européennes et américaines est également observable au niveau des marchés actions tous secteurs confondus, comme l'illustre l'analyse du Price to Earnings Ratio du S&P 500 vs Eurostoxx sur la même période. La corrélation entre la structure de l'actionnariat de TotalEnergies et sa valorisation relative ne semble donc pas établie, étant précisé que l'actionnariat américain s'est renforcé depuis deux ans ».

LE DÉCOR : L'ORDRE DU JOUR DE L'AG INITIÉ PAR LE CA ET QUELQUES PROBLÉMATIQUES SOUS-JACENTES

L'ordre du jour de l'AG 2023, tel qu'initié par le CA, contenait notamment les résolutions suivantes.

- **Suppression (définitive) des droits de vote double statutaire (DDVDS) accordés** depuis de nombreuses décennies aux actionnaires au nominatif depuis plus de 2 ans, soit en pratique les **deux principaux fonds d'actionnariat salarié français (TAF) et international (TAIC) ainsi que les actionnaires individuels (dont les salariés et anciens salariés)**. Les investisseurs, même français, ne mettent en général pas leurs actions au nominatif. Or, la Compagnie a besoin d'un actionnariat salarié et d'un actionnariat individuel forts pour assurer son indépendance. Tel est d'ailleurs l'objectif des DDVDS en récompensant la fidélité de cet actionnariat.
- **Autorisation d'une décote de 30 % permise (mais non garantie) lors des ACRS pour une durée de 26 mois**, annulant la résolution correspondante votée en AG 2022 avec une décote alors limitée à 20 %.
- Rémunérations 2022 et 2023 du PDG.
- Demande désormais traditionnelle (depuis l'AG 2021) d'avis relatif à la mise en œuvre par la Compagnie de sa stratégie développement durable et transition énergétique (« *Say on Climate* »). Lors de l'AG 2022, une résolution alternative avait été déposée par un groupe de 10 actionnaires dont [l'inscription à l'ordre du jour de l'AG avait été rejetée par le CA](#). Pour donner suite à ce rejet, la saisine consécutive de l'Autorité des marchés financiers (AMF) s'était provisoirement conclue par une [habituelle recommandation très générale de sa part](#).
- Faculté de **rachat de ses actions par TotalEnergies au prix imite de 100 € par action** (80 € en AG 2022).

Estimation de la répartition des droits de vote double (DDVD)	Répartition des DDVD
TAF au 6/5/2023 (données confirmées)	55%
TAIC au 31/12/2022 (seule donnée dispo.)*	18%
Autres actionnaires au nominatif**	27%
Tous actionnaires avec DDVD	100%
* Hypothèse de 90% des actions de TAIC au 31/12/2022 ayant un DDVD - ** Obtenu par différence	

On ne pouvait qu'être satisfait de la **décote de 30 % enfin possible (mais non garantie) pour les ACRS 2024 et 2025. Mais au vu de l'obstination passée de la direction, que pouvait alors motiver son revirement ?**

- La prise en compte de l'opposition de TAF en AG 2022 des décotes de 10 % à tout nouveau souscripteur (non salarié) rappelée en début du présent tract, d'autant que les DDVDS portés par TAF rendaient particulièrement visible cette opposition lors de l'AG ?
- Le centenaire de la Compagnie en 2024 pour lequel un cadeau sans lendemain pouvait être « généreusement » octroyé par la Compagnie aux salariés souscripteurs à l'ACRS ?

La suppression définitive des DDVDS frappant principalement le fonds TAF était évidemment une clé très plausible de confirmation simultanée les deux interprétations ci-dessus : « *J'accorde la décote de 30 % pour un temps aux ACRS mais je réduis définitivement le poids du fonds TAF en AG, un peu moins contrôlable depuis l'exclusion des représentants de l'Entreprise pour l'expression de ses votes d'AG. TAF pourra s'opposer, mais ça se verra beaucoup moins (plus que 6 % des votes en AG). En outre, je m'attribue le beau rôle auprès des investisseurs, notamment internationaux, en supprimant les DDVDS qu'ils affirment ne pas apprécier³* ».

La suppression des DDVDS est demandée de longue date par les investisseurs, notamment internationaux. Mais, là aussi, plus bruyante est la défense de principes, plus intéressée ou hypocrite elle est souvent. Ainsi, les DDVDS admis en France sont mineurs par rapport à l'ampleur des droits de vote multiples sur les autres places internationales⁴ : « *Faites ce que je dis, mais pas ce que je fais* ». Plus fondamentalement, au moment où la géostratégie et le « *risque systémique* » lié aux États-Unis sont enfin reconnus, était-ce vraiment le moment de se soumettre aux pressions des investisseurs notamment internationaux, pourtant si volatils dans leurs décisions d'investissement ? Faut-il rappeler que la géopolitique n'est pas gouvernée par les principes mais par les rapports de forces, et pas seulement purement financiers, mais politiques et militaires ?

D'autant que la Compagnie sait gérer, sinon abuser, des rapports de forces lorsqu'elle se sait en position dominante. Ainsi, la méthode juridique retenue par le CA pour supprimer des DDVDS prétend se dispenser de l'accord de leurs bénéficiaires (pour l'essentiel TAF), méthode que n'a tenté de pratiquer aucune des sociétés partageant des administrateurs communs avec TotalEnergies et ayant supprimé les DDVDS⁵.

³ Le cumul des mandats de président du CA et de directeur général n'est, lui aussi, pas apprécié par les mêmes investisseurs : en AG 2021 (respectivement 2018), M. Pouyanné n'avait été renouvelé comme administrateur qu'avec un score de 74,5 % (resp. 81,6 %).

⁴ [Haut Comité juridique de la place financière de Paris, 2022, Les droits de vote multiple des sociétés cotées](#) dont l'analyse de droit comparé est résumée ainsi par Les Echos du 27/9/22 : « *les droits de vote multiple sont admis sur la plupart des places financières importantes sur le continent nord-américain, en Europe et en Asie, même si elles ne le sont pas en France et en Allemagne* ».

⁵ Voir la (non-)réponse du CA à la question écrite d'AG n°7 de M. Benoît Clergeat soulevant ce débat juridique technique. Interrogé oralement le 15/5/23 par le SICTAME, le secrétaire du CA indiquait aux représentants élus des porteurs de parts TAF qu'il existait un débat juridique sur

Bref, le projet du CA paraissait médiocre, sinon douteux : 30 % de décote limitée à l'ACRS du 100^e anniversaire de Total, certes mais en contrepartie de l'abandon définitif (par une méthode juridique pour le moins novatrice, sinon douteuse) de droits potentiellement protecteurs des intérêts des actionnaires salariés, des actionnaires individuels et plus généralement de l'indépendance de la Compagnie aux pressions des investisseurs internationaux.

LE SCÉNARIO : LES PROPOSITIONS ET ACTIONS PRÉCÉDANT L'AG PAR LES REPRÉSENTANTS DES SALARIÉS

Face au projet du CA, l'abandon définitif des DDVDS par une méthode juridique douteuse devait pour le moins être compensée par une double protestation dans le cadre des attributions reconnues au CSEC AGSH et le fonds TAF. Le SICTAME a ainsi mené les actions suivantes.

- Proposition par le CSEC et TAF de résolution en AG visant à établir un dividende majoré de 10 % aux actionnaires individuels fidèles (dont les salariés et anciens salariés) et, dans une moindre mesure, aux deux principaux fonds d'actionnariat salarié français TAF et international TAIC, proposition initiée par le SICTAME dont le texte et l'exposé des motifs sont [disponibles ici](#) ;
- Vote négatif en AG du fonds TAF à l'abandon définitif des DDVDS (certes insuffisant pour bloquer son adoption dans le cadre de la méthode juridique douteuse retenue par le CA), vote qui permettait d'engager ultérieurement, le cas échéant, une procédure judiciaire contre ladite méthode. Bref, ne pas se contenter d'un « merci patron » pour le médiocre deal qu'il proposait.

<i>Sociétés cotées offrant le dividende majoré</i>	<i>Capitalisation 21/3/2023 Source : Fortuneo (M€)</i>
L'OREAL	206 368
AIR LIQUIDE	78 538
ENGIE	33 738
SODEXO	12 802
SEB S.A.	5 656
EURAZEO	4 940

Le SICTAME avait conscience que, même si des sociétés cotées offraient aujourd'hui le dividende majoré de 10 % aux actionnaires individuels, une telle disposition avait normalement très peu de chances d'être adoptée toute seule, au vu de l'opposition fréquente des actionnaires institutionnels (qui en pratique ne peuvent en bénéficier) à ce genre de clauses pour des raisons du type précédemment décrit.

Néanmoins, ceci valait la peine de déposer un tel projet, car si le CA avait retenu la méthode habituelle de suppression des DDVDS requérant l'approbation de leurs bénéficiaires (en pratique TAF), il aurait été possible pour TAF de négocier l'abandon des DDVDS contre la mise en place d'un dividende majoré : grossièrement l'abandon du droit ancien des DDVDS contre une compensation financière visant à favoriser l'actionnariat individuel (et donc aussi l'actionnariat des salariés) afin, en outre, de donner à la Compagnie une meilleure indépendance par rapport aux investisseurs institutionnels, notamment nord-américains.

Bref, permettre enfin à TAF de négocier et de se comporter comme un investisseur normal, c'est-à-dire établir un rapport de forces, et non pas être une fois de plus la variable d'ajustement de la communication du CA et de la direction générale de la Compagnie prétendant plaire à la communauté financière... Or, le CA n'envisage pas remplacer la gouvernance moniste de la Compagnie (un PDG unique) par une gouvernance duale (un président de CA et un directeur général distincts) pour plaire plus à la communauté financière³...

Le soutien par le CSEC d'un dividende majoré paraissait au SICTAME aisé à obtenir pour l'AG 2023 vu que la CFE-CGC avait initié une proposition dans ce sens en AG 2012 puis 2013⁶. Le SICTAME l'avait d'ailleurs soutenue en précisant cependant que le cumul dividende majoré et DDVDS serait vraisemblablement inacceptable aux investisseurs...

Tel ne fut pourtant pas le cas, le projet de résolution de dividende majoré fut rejeté, comme en témoignent les résultats du vote (à bulletins secrets⁷) du CSEC AGSH et des élus de TAF.

la méthode retenue mais que TotalEnergies assume sa prise de risque inhérente à une décision. Il est vrai qu'il est plus simple de « faire la loi » avec les moyens financiers de la Compagnie pour faire traîner des décisions de Justice avec les frais y afférent.

⁶ Tout en acceptant d'inscrire à l'ordre du jour ce projet de dividende majoré des deux AG 2012 et 2013, le CA en avait alors contesté la forme. Voir pp 29 et 48 du [document AG 2012](#) et les pp 33 et 47 du [document AG 2013](#).

⁷ Au vu des échanges intervenus lors des séances préparatoires des deux instances CSEC et TAF, ainsi que des résultats finaux, une clé plausible de lecture des votes contre le dividende majoré est que les élus CFE-CGC, CFDT et pour TAF, LSA ont voté contre. Rappelons que 2 administrateurs de TotalEnergies sont issus de la CFE-CGC et un de CFDT.

Proposition de résolution à soumettre à l'AG visant à instituer un dividende majoré pour les actionnaires individuels	POUR	CONTRE	Nombre de votants
Comité social et économique central UES AGSH 7 CFE-CGC, 4 CFDT, 3 SICTAME-UNSA, 3 CAT et 2 CGT	8	11	19
Représentants des porteurs de parts du fonds TAF 4 CFE-CGC, 3 LSA, 2 AVAS-SICTAME, 2 CAT, 1 CFDT, 1 CGT et 1 CFTC	6	8	14

Avec un tel vote négatif et vu que les DDVDS seraient définitivement perdus et qu'aucune négociation sérieuse de compensation ne pouvait être engagée d'égal à égal en contrepartie, **il ne restait alors plus qu'au CSEC de demander au CA, sinon le supplier, d'octroyer « définitivement » de meilleures conditions aux ACRS, sans définir un rapport crédible de négociation :**

- Attribution automatique d'actions gratuites à tous les salariés sans condition préalable de souscription ;
- Abondement de 10 actions gratuites (et non plus seulement 5) pour une souscription de 5 actions (ce qui aurait constitué un retour aux conditions des ACRS alors biennales en 2015) ;
- Assurance par le CA d'une pérennité de la décote de 30 % bien au-delà de l'année 2024.

Le CA répondit par une lettre du PDG datée du 27 avril 2023 (l'intégralité des échanges est [disponible ici](#)) :

- **Pas de réponse à l'attribution automatique de 10 actions gratuites à tous les salariés** de la Compagnie (sans souscription requise) ;
- **Pérennité de l'abondement de 10 actions gratuites pour 10 actions souscrites ;**
- **« Pour ce qui concerne le niveau de décote futur, le CA observera avec attention l'impact sur l'engagement des salariés lors de l'ACRS 2024 par rapport aux augmentations précédentes où la décote était de 20 % », autrement dit aucun engagement au-delà de 2024⁸.**

Dès lors, sans éventuelle contestation judiciaire de la méthode douteuse de suppression définitive des DDVDS bénéficiant essentiellement aux fonds d'actionnariat salarié et aux actionnaires individuels (salariés ou anciens salariés pour beaucoup) ; elle se ferait dès lors sans compensation définitive autre qu'un abondement additionnel « pérenne » de 5 actions lors des ACRS (soit un coût annuel de 11 M€⁹). Encore ne faut-il pas que des événements exceptionnels remettent en cause la pérennité affirmée par le CA. Pensons à la crise du Covid-2020 qui a permis à la Compagnie d'abandonner définitivement les formules « capital + » de souscription aux ACRS...

Avec des capacités effectives de négociation collective comme cela (c'est-à-dire sans mise en place préalable de rapport de forces), avec la crainte de déplaire au prince en se contentant de le « supplier » d'« octroyer » des compensations, voici le premier résultat obtenu. **Ce n'est pas sans rappeler l'article 19 de la charte constitutionnelle de 1814 « octroyée » par Louis XVIII, charte qui régit toute la Restauration (1814-1830) : « Les chambres (i.e. les assemblées) ont la faculté de supplier le roi de proposer une loi sur quelque objet que ce soit, et d'indiquer ce qu'il leur paraît convenable que la loi contienne ».**

Mais les manœuvres en vue de tentatives de résolutions alternatives à celles soumises par le CA ou de leur inflexion, voire blocage, ne s'arrêtaient pas à quelques représentants des salariés (actionnaires ou non). Des actionnaires institutionnels s'en préoccupaient également.

⁸ Fort habile réponse de juriste qui, certes confirme que la décote en 2024 (mais seulement en 2024) sera bien de 30 % mais qui, à bien la lire, a simultanément deux interprétations contradictoires : « si le succès de l'ACRS 2024 est bien supérieur à celui des années antérieures, la décote de 30 % sera poursuivie » ou « si le succès de l'ACRS 2024 est élevé, ceci coûtera beaucoup à la Compagnie et il faudra l'année suivante en réduire le coût en ramenant la décote à 20 % ». Interrogé par un élu AVAS-SICTAME de TAF le 17 mai sur ce point, le secrétaire du CA fit une réponse devant les élus aussi peu engageante en précisant cependant qu'une décote de 30 % coûte cher à la Compagnie, d'où l'attention du CA. Sur la base de 10 millions d'actions créées (ACRS précédentes) au cours de 55 €, la décote additionnelle de 10 % représente marginalement un surcoût d'environ 55 M€, en rappelant que (a) 50 M€ constituait en 2008, l'erreur d'arrondi des comptes consolidés du Groupe et que (b) le coût de la décote actuelle de 20 % ne coûte quasi-rien à la Compagnie au vu de l'incessibilité pendant 5 ans des actions créées lors des ACRS...

⁹ En supposant que les 48 610 salariés souscripteurs à l'ACRS 2023 ont tous bénéficié de l'abondement actuel de 5 actions gratuites (ce qui n'est pas le cas) et que les mêmes bénéficieront de 5 actions gratuites de plus pour leur souscription d'au moins 10 actions (ce qui ne sera pas le cas), le coût de l'abondement additionnel pour la Compagnie est d'environ 48 610 * 5 actions * 55 € par action * 80 % (effet de l'incessibilité sur 5 ans desdites actions), soit 10,7 M€ par an.

Frustré par le refus du CA d'inscrire à l'ordre du jour de l'AG 2022 une résolution de stratégie relative au climat, un groupe d'investisseurs européens portant 1,4 % du capital de TotalEnergies a renouvelé pour l'AG 2023 sa demande en attribuant à son nouveau [projet de résolution de stratégie climatique](#) une forme simplement consultative : elle prie le CA, sans le « supplier », de fixer **pour 2030 des objectifs mondiaux d'émissions de gaz à effet de serre (GES) « Scope 3 »¹⁰ cohérents avec ceux de l'accord de Paris de 2015.**

La Compagnie, dans son ton pontifiant inimitable (bien connu par le SICTAME) lorsqu'elle est mise sous pression, a notamment estimé que « **Cette résolution est simpliste et n'est pas pertinente. (...) Baisser drastiquement les émissions Scope 3 en valeur absolue au niveau mondial (... de) TotalEnergies, (...) sans que la structure globale de la demande en énergie n'évolue, conduirait à diriger cette demande en énergie vers d'autres fournisseurs** ». Elle écrit pourtant en page 287 du document d'enregistrement universel 2022 que l'objectif de la Compagnie est de « **maintenir les émissions GES Scope 3 (...) à un niveau inférieur à 400 Mt CO₂e, d'ici 2025 et 2030** », soit une baisse de 2,5 % par rapport à celles de 2015 (oui 2,5 % !).

Autrement dit, **afficher un objectif absolu d'émissions GES Scope 3 n'est plus « simpliste » dès lors qu'il est peu « drastique »**. Ce qui n'empêchera pas la Compagnie

d'annoncer des baisses d'ailleurs mirobolantes (permises notamment par la cession des activités Marketing Services) pour occuper l'espace médiatique mais il faut lire l'essentiel dans [le bas de page Internet](#) : « **TotalEnergies a pour objectif d'accroître la part (du gaz) dans ses ventes d'ici 2030 et assume de ne pas se fixer d'objectif de réduction du Scope 3 sur cette chaîne de valeur** ».

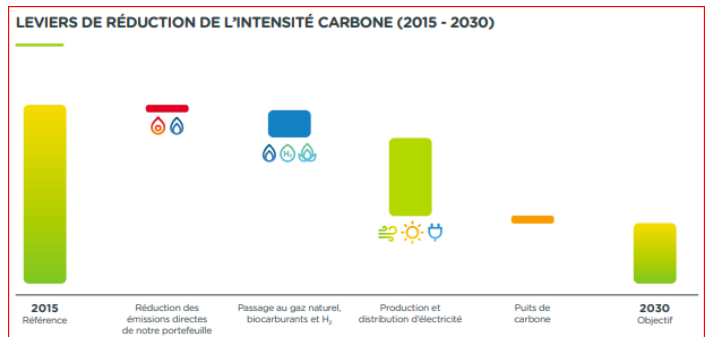
Bref, la stratégie climatique de la Compagnie est certainement complexe, mais on sait que, pour réellement le comprendre, il ne faut certainement pas se contenter de sa communication, tant celle-ci est destinée à la parer des atouts les plus enjôleurs. La pratique est finalement identique à celle de la DRH pour laquelle les chiffres sont le plus souvent donnés en pâture dès lors qu'ils sont nombreux, confus (périmètre, terminologie et définition notamment), totalement sous contrôle et surtout auto-promoteurs : *dîtes du bien de vous, ça se répète !*

C'est pourquoi, préalablement à la réunion des représentants des porteurs de parts de TAF destinée à définir le vote de TAF en AG 2023, et au vu de l'inertie de son président (CFE-CGC) et vice-président (LSA), son secrétaire (AVAS-SICTAME) organisa une réunion de dernière minute avec les promoteurs de la résolution contestataire. Invitation déclinée par ledit président en son nom, celui de son organisation syndicale, et celui de l'ensemble des représentants élus des porteurs de parts, estimant que la présence d'élus AVAS-SICTAME et CFTC (sachant que CAT et CGT s'étaient déjà déclarées à regret indisponibles) suffisaient. À croire qu'il s'agissait de côtoyer des lépreux...

En revanche, lorsque le secrétaire du CA, éminent juriste, est venu personnellement présenter chacune des résolutions d'AG la veille du vote par les représentants des porteurs de parts TAF, le public était fourni. Interrogé sur la pérennité ou non de la décote de 30 %, il fit la réponse ambiguë à souhait détaillée en note de bas de page n°8.

En revanche, interrogé sur le caractère inhabituel, sinon douteux, de la méthode retenue par le CA pour la suppression des DDVDS, il répondit en substance, après avoir rappelé brièvement les tenants et aboutissants du débat académique sous-jacent, que « **TotalEnergies était une société qui assumait ses choix, et que oui, elle procéderait ainsi pour supprimer les DDVDS** ». Un discours viril témoignant surtout de la capacité (facile au vu de ses moyens financiers) de TotalEnergies à faire durer indéfiniment les procédures judiciaires qui la frappent. Ce discours a néanmoins été prudemment évité publiquement dans la non-réponse du CA sur ce point précis (voir note de bas de page n°5) : elle s'est en fait reposée sur la docilité de la majorité des représentants des porteurs de parts des fonds d'actionnariat salarié TAF et de TAIC. Docilité à laquelle le PDG a rendu hommage en fin d'AG 2023...

-40 %
de réduction des émissions de Scope 3
pétrole monde, en 2030



¹⁰ Pour rappel, il s'agit des émissions d'équivalent CO₂ liées à l'usage des produits énergétiques vendus par la Compagnie.

FIN : LES VOTES DE TAF ET DE L'AG – IMPACT SUR LES DROITS DES ACTIONNAIRES SALARIÉS

Le décor est planté pour que les 14 représentants des porteurs de parts de TAF expriment la décision des votes de TAF sur les résolutions d'AG 2023 : 11,3 % de droits de vote (tant que les DDVDS existent).

Comme souvent, le débat en séance préparatoire desdits représentants est à fleurets mouchetés, sachant que pour l'essentiel, le sens des votes de chacun est déjà défini. Mais le plus révélateur fut les propos tenus par deux élus CFE-CGC. En substance pour l'un « *on préfère une décote de 30 % aux DDVDS* » et, en fin de séance préparatoire, pour l'autre, administratrice salariée actionnaire, « *sans que ceci n'ait jamais été dit, il est quasi-certain qu'un vote négatif de TAF sur la suppression des DDVDS causera le retour de la décote limitée à 20 % pour l'ACRS 2025* »¹¹.

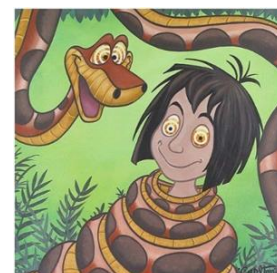


Tout devient ainsi clair et transparent :

- **l'acquiescement à une procédure douteuse de suppression de DDVDS retenue par le CA** mais pas par les sociétés ayant des administrateurs communs à TotalEnergies, à notre connaissance jamais utilisée par des sociétés cotées significatives et dont la substance est apparemment purement académique ;
- **l'acquiescement à l'abandon définitif du droit pérenne des DDVDS**, potentiellement
 - o **protecteur** en cas d'opérations complexes sur le capital de TotalEnergies,
 - o **protecteur** en cas de délocalisation dans l'Union européenne de son siège social,
 - o **révélateur en AG** du potentiel traitement différencié de nouveaux actionnaires (décote possible de 10 % sans aucune condition de durée de détention) et des souscripteurs salariés aux ACRS, différence de traitement que TAF avait visiblement contestée en AG 2022, notamment avec le poids des DDVDS,
 - o **protecteur** contre les pressions opportunistes ou géostratégiques d'investisseurs non européens notamment ;
- **acquiescements contre une décote de 30 % l'année du centenaire de la Compagnie et sans aucun engagement dans la durée** avec d'habiles mais creuses formules et reconnaissons-le l'attribution « pérenne » (*i.e.* le temps du mandat du PDG ?) de 10 actions gratuites pour 10 actions souscrites lors des prochaines ACRS.

Mais n'apparaît-il pas pire encore qu'un administrateur salarié actionnaire se fasse le porte-voix d'un éventuel chantage du CA, jamais clairement exprimé mais sous-entendu ? Pourquoi être le complice d'éventuelles menaces sous-entendues issues de la direction générale ? Est-ce le conditionnement à réduire sa contestation auprès du prince à ce qui ne le dérange pas vraiment ? Ou pour lui laisser la générosité princière d' « octroyer » quelque chose, le comble de la courtoisie ?

Le PDG a d'ailleurs fourni à la fin de l'AG 2023 un indice pour répondre aux questions ci-dessus. Lors de l'affichage en AG du score sans opposition recueilli par la résolution de suppression des DDVDS (3 h 11'07'' de la [rediffusion de l'AG 2023](#)), le PDG déclare : « **Merci à tous ceux qui ont soutenu cette résolution, notamment aux salariés qui étaient les principaux concernés. Encore une fois comme je l'ai indiqué dans mon discours, c'est aussi le résultat d'un dialogue social efficace. Merci à vous** ».



Vous avez deviné le résultat : une (courte) majorité (8) des 14 représentants élus des porteurs de TAF a voté l'abandon définitif des DDVDS. Ne doutons pas que les mêmes qui abandonnent définitivement un tel droit contre si peu, sous le prétexte que ces DDVDS sont peu appréciés par les investisseurs institutionnels, proposeront prochainement une

résolution visant à la séparation des mandats de président de CA d'une part et de directeur général d'autre part, disposition qui serait certainement appréciée par les investisseurs institutionnels... [On peut rêver !](#)

Succession à la tête de TotalEnergies : les plans de Patrick Pouyanné pour maintenir ses dauphins dans l'antichambre

A 60 ans, le PDG de la major pétrolière ne compte pas abandonner ses fonctions dans un futur proche. Il prévoit de laisser la concurrence jouer encore quelques années entre les rares prétendants, avant de se retirer. [...]

¹¹ On rappelle que selon la procédure douteuse retenue par le CA pour la suppression des DDVDS, un vote négatif des fonds d'actionnariat salarié à leur suppression ne permet pas de la bloquer. Pour tenter de conserver les DDVDS, il aurait fallu, en plus du vote de TAF contre la suppression des DDVDS, une procédure judiciaire issue de bénéficiaires de DDVDS destinée à contester la procédure douteuse retenue par le CA...

**VOTES PAR L'AG TOTALENERGIES 2023 DES RÉOLUTIONS LES PLUS SIGNIFICATIVES ET
VOTE DU FONDS TAF EN AG 2023 SUR CHACUNE D'ELLE TEL QUE DÉFINI PAR L'EXPRESSION À BULLETINS
SECRETS DE LA MAJORITÉ DES 14 REPRÉSENTANTS ÉLUS DES PORTEURS DE PARTS**

Composition conseil de surveillance TAF : 4 élus CFE-CGC, 3 LSA, 2 AVAS-SICTAME, 2 CAT, 1 CFDT, 1 CGT et 1 CFTC		Résol. n°	Vote FCPE TAF	POUR	CONTRE	Abstention
A G O	Rachats d'actions sur 18 mois (prix maximum d'achat 100 €)	4		87,4%	1,2%	11,5%
	Vote TAF		ABST	5	1	8
	Renouvellement mandat MC Coisne-Roquette (administrateur référent sortant)	6		82,6%	15,8%	1,6%
	Vote TAF		POUR	10	3	1
	Renouvellement mandat M Cutifani (président comité rémunérations sortant)	7		91,1%	8,8%	0,1%
	Vote TAF		POUR	12	1	1
	Approbation rémunération totale versée en 2022 Patrick Pouyanné	12		90,2%	9,4%	0,4%
	Vote TAF		POUR	9	2	3
A G E	Approbation politique de rémunération 2023 Patrick Pouyanné	13		92,6%	7,1%	0,3%
	Vote TAF		POUR	9	5	0
	Avis sur le rapport Sustainability & Climate - Progress Report 2023 / "Say on climate"	14		85,8%	10,9%	3,4%
	Vote TAF		POUR	8	6	0
	Objectifs en matière d'émissions de gaz à effet de serre (scope 3) - non agréée par le Conseil d'administration	A		28,6%	65,5%	5,9%
	Vote TAF		CONTRE	3	11	0
A G E	Suppression des droits de vote double statutaires (détention 2 ans au nominatif)	17		99,7%	0,2%	0,1%
	Vote TAF		POUR	8	6	0
	Résolutions ou amendements proposés en séance d'AG par le CA ou un actionnaire	Aucun amendement ou résolution inattendu n'a été proposé lors de l'AG				
	Vote TAF	Pouvoir systématique au président du CA (8 voix, décision TAF pour voter selon les recommandations du CA), vote systématique contre (5 voix), vote systématique abstention (1 voix)				

**SCORE EN AG ET AU NIVEAU DES 14 REPRÉSENTANTS ÉLUS DES PORTEURS DE PARTS DU FONDS TAF DES
RÉSOLUTIONS RELATIVES À LA STRATÉGIE ENVIRONNEMENTALE ET SELON LEUR ORIGINE**

RÉSOLUTIONS À CARACTÈRE FACULTATIF SOUMISES PAR LE CA	Décision AG <i>TAF</i>	POUR	CONTRE	Abstention		RÉSOLUTIONS PROPOSÉES PAR DES ACTIONNAIRES, TOUTES NON AGRÉÉES PAR LE CA	Décision AG <i>TAF</i>	POUR	CONTRE	Abstention	Nul
AG 2020 - <i>Mandature 2018-2020 des 14 représentants élus des porteurs de parts TAF</i>											
Aucune présolution proposée par le CA pour l'AG 2020						Modifications statutaires visant à un reporting conforme à l'accord de Paris <i>Vote TAF hors 7 représentants Entreprise (ayant alors voté)</i>	<i>Rejetée</i> <i>CONTRE</i>	14,9% <i>1</i>	73,9% <i>9</i>	11,1% <i>3</i>	✕ <i>1</i>
AG 2021 - <i>Mandature 2020-2023 des 14 représentants élus des porteurs de parts TAF</i>											
Avis sur l'ambition de la Société en matière de développement durable <i>Vote TAF</i>	<i>Adoptée</i> <i>POUR</i>	82,8% <i>13</i>	7,3% <i>0</i>	9,9% <i>1</i>		Aucune résolution proposée par des actionnaires externes en AG 2021					
AG 2022 - <i>Mandature 2020-2023 des 14 représentants élus des porteurs de parts TAF</i>											
Avis sur le rapport Sustainability & Climate - Progress Report 2022 <i>Vote TAF</i>	<i>Adoptée</i> <i>POUR</i>	83,8% <i>11</i>	10,5% <i>2</i>	5,7% <i>1</i>		Refus du CA d'inscrire à l'ordre du jour de l'AG 2022 le projet de résolution soumis par un groupe d'actionnaires					
AG 2023 - <i>Mandature 2020-2023 des 14 représentants élus des porteurs de parts TAF</i>											
Avis sur le rapport Sustainability & Climate - Progress Report 2023 <i>Vote TAF</i>	<i>Adoptée</i> <i>POUR</i>	85,8% <i>8</i>	10,9% <i>6</i>	3,4% <i>0</i>		Objectifs en matière d'émissions de gaz à effet de serre (scope 3) <i>Vote TAF</i>	<i>Rejetée</i> <i>CONTRE</i>	28,6% <i>3</i>	65,5% <i>11</i>	5,9% <i>0</i>	

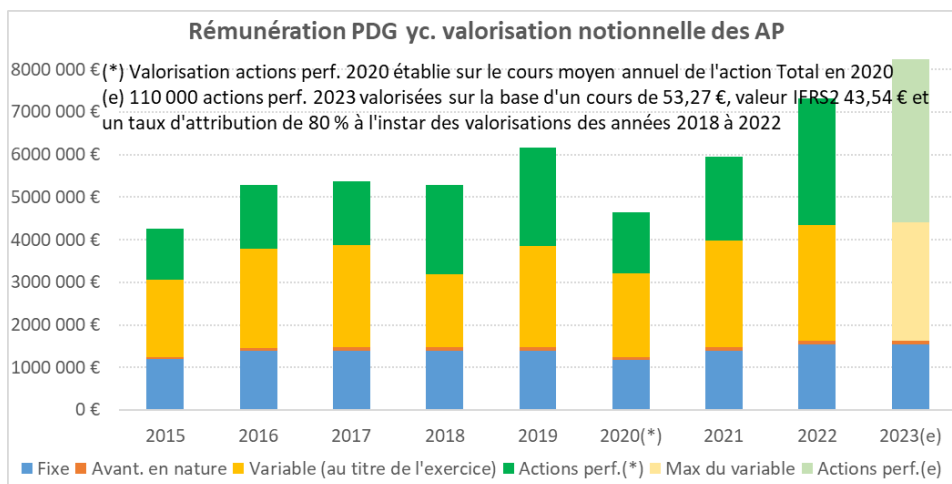
Mais le vote (à bulletins secrets) des 14 représentants des porteurs de parts de TAF a révélé d'autres surprises moins lourdes de conséquences certes, mais tout de même révélatrices. **À l'exception de la discrète abstention de TAF relative au rachat d'actions, TAF a voté conformément aux recommandations du CA.**

- **Une trop discrète mais malgré tout bienvenue abstention (invisible cependant dans les scores affichés dans la communication grand public de TotalEnergies) au rachat d'actions jusqu'à 100 € par action, prix limite très supérieur au coût moyen (40,28 €) où les actions furent en leur temps émises pour financer l'opération Maersk et les généreux dividendes en actions pendant la période de vaches maigres.** Même si les deux élus AVAS-SICTAME souhaitaient voter contre cette résolution, les règles de majorité simple qui définissent le fonctionnement de TAF font que le vote contre des deux élus AVAS-SICTAME auraient conduit à un vote de TAF favorable au rachat d'actions. C'est pourquoi ils se sont finalement abstenus afin de créer une majorité d'absentions et donc permettre l'abstention de TAF en AG 2023...

Actions émises (hors actions gratuites et ACRS*)			
Nbre d'actions	Objet	Valeur d'émission	Prix unitaire
97 500 000	Acquisition MAERSK**	3 854 613 750 €	39,535 €
319 054 588	Emission pour dividendes en actions (juin 2015 à juillet 2020)	12 925 096 755 €	40,511 €
416 554 588	Somme	16 779 710 505 €	40,28 €
Actions achetées (du 9 février 2018 au 15 septembre 2023)			
Nbre d'actions		Montant racheté	Prix unitaire
410 638 000		21 071 070 072 €	51,313 €
* ACRS : augmentations de capital réservées aux salariés			
** Estimations du communiqué de Total daté du 8/3/2018			

Tout comme en AG 2022, les autres actionnaires ne semblent pas se préoccuper de la perte de substance de la Société qu'engendrent ces rachats d'actions éminemment coûteux, dès lors qu'ils vont dans la poche des actionnaires vendeurs...

- En visible contradiction avec les votes négatifs exprimés par TAF lors de l'AG 2022, **les rémunérations passée ou future du PDG ne semblent désormais plus poser de problème à une majorité des représentants élus des porteurs départs TAF.** Si l'on pouvait noter que
 - o le CA avait enfin remis en cause à partir de 2022 la scandaleuse et symbolique composante décès de la part variable, dénoncée depuis tant d'années par le SICTAME,
 - o le critère d'émissions GES Scope 3 Europe avait disparu¹² de l'attribution définitive des actions dites de performance (AP) remplacé par le critère de fuites de méthane des installations opérées par TotalEnergies (alors qu'elle n'opère quasiment pas de terminaux de liquéfaction...),



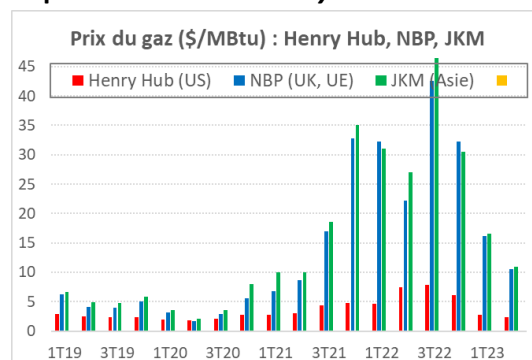
rien de fondamental ne semble pourtant avoir changé dans la rémunération du PDG¹³...

D'ailleurs, le taux d'opposition des autres actionnaires est demeuré entre 7 à 9 % sur ces deux types de résolutions entre les AG 2022 et 2023. Une opposition en AG s'est également manifestée contre le renouvellement de l'administratrice référente (16 % des voix présentes ou représentées en AG) et du président du comité des rémunérations (9 %).

¹² Pour information, ce critère GES Scope 3 **Europe** était également retenu dans calcul de la composante collective des parts variables 2022 (versées en 2023) des cadres individualisés de la Holding, de TGS et de MS. Pour la composante collective des parts variables relatives à 2023, le critère cette fois GES Scope 3 **MS Monde** est retenu pour les cadres de la Holding, de TGS, de One Tech et MS. Faut-il en conclure que la contraction des activités MS, accélérées par la cession d'activités (à l'instar de celles du Bénélux ou l'Allemagne) ne concerne plus seulement l'Europe ?

¹³ Dans ce graphique, la rémunération attribuée au PDG au titre de 2020 apparaît en forte baisse. Si une composante de la baisse est liée à une réduction consentie par le PDG de son fixe et d'une baisse de sa part variable, une autre composante de la baisse apparente est liée au mode de valorisation notionnelle des actions initialement attribuées (notamment un taux d'attribution normalisée à 80 %). Pour ceux qui s'en préoccupent, le plafond d'attribution d'AP au PDG au titre de 2020, soit 72 000 actions, lui a finalement été attribué définitivement !

- Depuis qu'elles furent proposées en 2021, les résolutions à vocation plébiscitaire dites « *Say on climate* » issues du CA ont recueilli une part décroissante de soutien de la part des représentants des porteurs de parts de TAF : 8 pour et 6 contre, à l'instar de la résolution de suppression des DDVDS. Ce vote serré est-il l'expression d'un mécontentement sur la cession des activités MS, déclinaison d'une stratégie annoncée, sur les méthodes juridique et politique de suppression des DDVDS ou sur l'éventuelle insincérité de la stratégie du CA visiblement réorientée, au moins en termes de communication, au vu des conséquences gazières de la tragédie ukrainienne ?



La résolution « *Say on climate* » a recueilli un vote favorable de 86 % des voix de l'AG 2023, en lente croissance régulière depuis 2021, tout comme d'ailleurs l'opposition (11 %), alors que les abstentions (3 %) diminuent régulièrement.

- Cependant, comme le SICTAME l'avait déjà mentionné dans [sa communication du 23 janvier 2023](#), la Compagnie serait mal inspirée de continuer à s'autosatisfaire de ces scores plébiscitaires d'AG. **La résolution dissidente a recueilli 29 % de vote favorable et 6 % d'abstention. Au vu des commentaires peu flatteurs du CA à l'encontre d'une telle résolution dissidente, un nombre significatif d'actionnaires témoignent du recul par rapport à la communication de TotalEnergies.** Le risque est évidemment qu'afin d'attirer de plus en plus certains actionnaires états-uniens ou internationaux moins exigeants en termes de stratégie environnementale, et malgré le « *risque systémique* » que les États-Unis portent, le CA s'oriente vers des objectifs moindres en termes environnementaux et accentue plus encore son retour à l'actionnaire au détriment de la pérennité de la Compagnie..., de ses salariés, et de ses salariés actionnaires dont la fidélité n'est désormais plus remerciée par des DDVDS et ne le sera jamais avec un dividende majoré. Démarche visiblement endossée par une majorité des représentants des porteurs de parts de TAF, pourtant censés défendre les droits et intérêts des actionnaires salariés, et par les administrateurs salariés.
- Mais le plus illustratif des symboles de la gouvernance de TAF fut atteint lors du **vote du pouvoir « en blanc » que la majorité (8 vs. 5 contre et 1 abstention) des 14 représentants des porteurs de parts a accordé au président du CA (le PDG) pour définir le sens du vote de TAF dans le cas de dépôt de résolutions « inattendues »**¹⁴. Celles-ci peuvent être issues aussi bien du CA que d'actionnaires.

Or, ces résolutions « inattendues » permettent, le cas échéant, tous les coups fourrés de la part de ceux (notamment le PDG) qui ont déjà connaissance des pouvoirs donnés par les actionnaires non présents. Pour éviter toute manipulation d'où qu'elle vienne, le principe est de voter contre toute résolution inattendue quelle qu'en soit l'origine¹⁵. Plus fondamentalement, croyez-vous que dans ces circonstances par nature inattendues et soumises à toutes les manipulations au vu des enjeux, il faille confier un pouvoir en blanc ? Mais finalement, ce vote ne vient-il pas synthétiser le rôle que la majorité des représentants des porteurs de parts de TAF s'attribue dans la gouvernance de l'actionnariat salarié ?



À l'instar des précédentes AG, aucune résolution inattendue ne fut déposée en séance, laissant heureusement sans conséquence pour cette fois ce chèque en blanc de TAF au PDG.

¹⁴ Ces résolutions inattendues ne peuvent concerner que des amendements de résolutions déjà à l'ordre du jour de l'AG, pratique classique face à un CA dont la résolution initiale a de fortes chances de se révéler minoritaire en AG ; la révocation d'administrateurs et leur remplacement.

¹⁵ Théoriquement, il est également possible au fonds TAF de laisser la liberté de vote sur toute résolution « inattendue » à son mandataire chargé d'exercer les voix du fonds TAF sur les résolutions à l'ordre du jour. Le rôle du mandataire de TAF est aujourd'hui réduit à celui de presse-bouton. En revanche, il peut devenir stratégique en cas de résolutions « inattendues ». D'ailleurs, comme l'ont sinistrement montré l'AG 2008 d'Atos et la gouvernance de son actionnariat salarié (et de son directeur juridique d'alors), ce pouvoir en blanc au mandataire du fonds peut également faire l'objet de coups fourrés... retentissants. Aujourd'hui, [Atos est en cours de disparition](#) après des crises successives de gouvernance.... Autrement dit, au vu des enjeux de l'actionnariat salarié, vous avez intérêt de savoir à qui vous confier sa gouvernance.

COMMENT VOS DROITS ET INTÉRÊTS DE PORTEURS DE PARTS TAF FURENT DÉFENDUS DANS LE CADRE DE LA SCISSION, HEUREUSEMENT (TEMPORAIREMENT ?) AVORTÉE, DES SABLES BITUMINEUX CANADIENS ?

Sans attendre le présent compte-rendu de l'AG 2023, le SICTAME aurait pu vous évoquer plus tôt comment vos droits et intérêts de porteurs de parts de TAF furent prétendument défendus dans le cadre du projet initial de scission (*spin-off*) des sables bitumineux canadiens. Heureusement, [l'offre de Suncor](#) d'avril 2023 (apparemment [toujours non conclue](#)) mit un terme (provisoire ?) à ce projet de scission. Sans rentrer dans des détails techniques, reprenez que dans le contexte de « propositions » irréalistes de la direction et d'Amundi, en réalité de tardives distractions entretenues par la direction, une ample majorité des représentants des porteurs de parts n'imaginait pas vous interroger pour savoir si certains de vous vouliez avoir la liberté de conserver pendant la durée de votre choix (non prédéterminée) les actions de la nouvelle société canadienne *Spinco* émises lors de la mise en œuvre du projet de scission. Non, la seule solution pour cette majorité était de convertir collectivement (mais à quel prix ?) dans un délai de quelques mois ces nouvelles actions *Spinco* en actions TotalEnergies.

Là, où le débat devint surréaliste, c'est lorsque cette majorité devait définir précisément la durée de portage de ces nouvelles actions *Spinco* avant leur arbitrage collectif intégral en actions TotalEnergies... *Il faut vraiment être un excellent trader pour le dire et particulièrement responsable pour l'afficher publiquement.* Or, il suffisait de laisser la liberté à chacun des porteurs de parts intéressés de choisir le moment éventuel de la vente de ses actions *Spinco* émises lors de cette scission pour acheter des actions TotalEnergies. Option que ni l'employeur, ni Amundi n'avaient même imaginée. A l'exposé de cette option par AVAS-SICTAME, la direction chercha bien évidemment à « noyer le poisson » : pontifiante lorsqu'elle se prétend en position dominante, générant de la confusion lorsqu'elle se voit gênée.

Le comble du surréalisme du débat fut atteint lorsque l'un des représentants de la direction osa affirmer que les représentants élus des porteurs de parts étaient élus pour prendre ce genre de décision. Le même représentant de la direction qui, dans la même mandature de TAF, s'est arrangé pour que toute consultation d'experts, juridiques notamment, par ces mêmes représentants élus des porteurs de parts ne puisse porter que sur de la tringlerie de second ordre, et pas sur l'essentiel. Bref, ne s'agit-il pour la direction que d'avoir des représentants élus des porteurs de parts pour ne faire que celle qu'elle



Image extraite des [12 travaux d'Astérix](#) (8^e épreuve)

veut ? Une chambre d'enregistrement, juste habilitée à supplier de temps en temps ? Ceci a le notable avantage pour la direction de faire endosser la responsabilité de ses choix unilatéraux par les représentants du personnel.

Est-il étonnant alors que certains d'entre eux se fassent le porte-voix des chantages implicites et tus de la direction, conditions à son « octroi » d'« avantages » dérisoires pour mieux masquer le fait qu'ils ne veulent pas s'engager dans une véritable négociation d'égal à égal.

CONCLUSION : DANS LE CADRE DE LA GOUVERNANCE DU FONDS TAF, VOTRE VOTE AUX TRÈS PROCHAINES ÉLECTIONS DES REPRÉSENTANTS DES PORTEURS DES PARTS TAF DÉTERMINERA LARGEMENT COMMENT VOS DROITS ET INTÉRÊTS SERONT DÉFENDUS.

L'expérience de la contestation lors de l'AG 2022 par la majorité des représentants des porteurs de parts de TAF de résolutions a montré à la fois ses atouts et ses limites.

Elle aura permis d'obtenir une amélioration (au moins en AG 2024) des conditions de souscription aux ACRS, demandée depuis tant d'années :

- abondement pérenne de 10 actions gratuites pour 10 actions souscrites ;
- décote de 30 % du prix de souscription assurée pour la seule ACRS 2024 : approximativement 20 % pour le coût d'incessibilité des actions bloquées 5 ans ; X % pour compenser la moindre liquidité des parts par rapport à des actions de plein droit ; Y % pour compenser la perte de droits des porteurs de parts pour la gouvernance collective des avoirs investis dans TAF et (10 - X - Y) % de réel cadeau de l'entreprise.

Tout compte fait, avec une gestion via un fonds comme TAF, la décote de 30 % (maximum légal pour détention bloquée sur 5 ans) pour souscrire des parts TAF n'est pas tant un cadeau.

Mais avec l'abandon définitif en rase campagne des DDVDS sans contestation de la majorité des représentants des salariés ou des porteurs de parts TAF (soit par une tentative symbolique comme une demande de dividende majoré, soit par une résistance par un vote négatif en AG suivi d'une contestation judiciaire de la procédure inédite de suppression des DDVDS retenue par le CA prétendant se dispenser de l'accord des bénéficiaires de DDVDS et donc du possible veto de TAF), **l'amélioration proposée des conditions de souscription à la seule ACRS 2024 apparaît comme une contrepartie dérisoire.**

Elle le semble d'autant plus qu'il devient indisposant lorsque certains représentants élus des porteurs de parts, non contents de se satisfaire de ce que la direction générale se plaît à « octroyer » aux salariés, se font le porte-voix d'un éventuel chantage qu'elle exercerait pour un tel octroi. Serait-ce cela que M. Pouyanné a qualifié en fin d'AG 2023 de « *dialogue social efficace* » ? **Que la direction générale ait alors le courage et la franchise d'annoncer son appréciation du rapport de forces pour que les salariés et leurs représentants puissent eux aussi exercer pleinement leur rapport de forces.** Et au de l'instrumentalisation dont l'actionnariat salarié est régulièrement, sinon continûment, victime, l'actionnariat salarié, dès lors qu'il n'est plus empreint du lien de subordination, devrait être à l'inverse le lieu qui refuse l'instrumentalisation sous couvert de quelques sucettes temporaires distribués, certes à tous, mais le temps d'une saison.

La loi a de longue date fourni un cadre censé être protecteur pour la représentation des salariés. Ainsi pour prétendre être représentatif des salariés, un syndicat de salariés doit respecter l'indépendance morale et financière¹⁶. Comme rappelé dans le [tract du SICTAME du 19/9/2023](#), **l'histoire, même récente, du syndicalisme a montré que le respect de ce critère peut être détourné. En revanche, l'incroyable absence de critères légaux requis pour prétendre à être une association d'actionnaires salariés actifs ouvre la porte à de faciles dérives.**

Mais comme toujours, les critères juridiques ne sont qu'une petite part de l'essentiel, à savoir l'humain. L'indépendance financière, même réelle, ne garantit pas l'indépendance d'esprit et la force de caractère. Ceci implique notamment que la défense des intérêts de ses mandants (les électeurs) n'est pas velléitaire mais s'inscrit dans une démarche continue et de longue haleine, d'autant plus exigeante que les tentations ou les pressions sont nombreuses.

Prétendre défendre collectivement les salariés requiert de se libérer, dans le cadre de l'exercice de son mandat, du lien de subordination auquel le salarié est légalement soumis.

A vous, salarié(e)s de vous assurer lors de votre vote, que ceux qui prétendent défendre vos droits et intérêts sont membres d'une **organisation dont est assurée l'indépendance financière par rapport notamment à l'employeur.** L'objectif de ce dernier n'est structurellement pas votre défense, contrairement à ce que lui ou de ses dévoués ambitieux peuvent tenter de vous faire accroire.

Mais en sus de cette exigence institutionnelle, assurez-vous que vos mandants ont l'indépendance d'esprit et la volonté profonde et pérenne de

FAUT-IL AVOIR CERTAINES CARACTÉRISTIQUES COMMUNES POUR ÊTRE UN BON REPRÉSENTANT DES SALARIÉS OU UN BON ADMINISTRATEUR ? EN TOUT CAS, NE PLUS ÊTRE SOUMIS AU LIEN DE SUBORDINATION DANS L'EXERCICE DE SON MANDAT !

Pour être un représentant réellement « efficace » des salariés, le SICTAME ne peut que faire siennes bon nombre des recommandations émises par [la commission déontologie et statut de l'administrateur de l'Institut français des administrateurs \(IFA, 14 décembre 2006\)](#) pour être administrateur de sociétés :

« La force de caractère et l'indépendance d'esprit sont difficiles à évaluer (...) bien qu'il s'agisse de critères essentiels d'indépendance. Doit être prise en compte la capacité à résister à certaines formes de pression de type psychologique qui peuvent s'exercer consciemment ou inconsciemment. Ainsi l'administrateur doit :

- avoir une liberté de pensée et de jugement reconnue, en particulier à l'égard du Président (du CA) ;
- savoir exprimer son désaccord dans un groupe favorable à une décision et maintenir sa position lorsque le groupe y devient hostile (...) ;
- savoir demander, s'il se juge insuffisamment informé, des études complémentaires ou des expertises extérieures ;

¹⁶ L'indépendance financière requiert qu'une large partie des ressources soit assurée par des [cotisations d'un montant « significatif »](#). Autrement dit, la loi elle-même dit que pour que vous soyez défendu, l'une des conditions est de payer des cotisations sans attendre que ce soient vos collègues qui le fassent.

défendre vos intérêts, quitte à entraver leur carrière s'ils en ont encore la perspective.

Au vu notamment des conditions précédemment décrites de la perte irréversible des DDVDS des actionnaires individuels ou salariés dont pourtant TotalEnergies a grand besoin dans un contexte géopolitique, environnemental et économique dont les défis n'ont jamais été aussi grands depuis des décennies, le SICTAME laisse le lecteur se faire sa propre opinion éclairée.

- *ne pas laisser son indépendance être entravée par une appartenance trop forte aux mêmes réseaux d'influence qu'un ou plusieurs administrateurs de l'entreprise ;*
- *être attentif aux biais qui peuvent altérer la qualité des décisions prises par le Conseil. En effet, ces biais peuvent conduire soit à une prise de risque excessive, soit à une frilosité ou à un suivisme qui ne sont pas souhaitables ».*

L'ÉLECTION DES REPRÉSENTANTS DES PORTEURS DE PARTS DU FONDS TOTALENERGIES ACTIONNARIAT FRANCE (TAF) EST ANNONCÉE DU 12 OCTOBRE AU 9 NOVEMBRE.

LE VOTE SERA ÉLECTRONIQUE UNIQUEMENT !

VOTRE VOTE EST CERTES LA PREMIÈRE CONDITION DE DÉFENSE DE VOS INTÉRÊTS DANS LE CADRE D'UNE GOUVERNANCE DE TAF RÉDUCTRICE DE VOS DROITS D'ACTIONNAIRES.

MAIS VOTRE VOTE PEUT AUSSI CONTRIBUER À LA SUBORDINATION DE VOS DROITS ET INTÉRÊTS, SACHANT QUE CERTAINS DE VOS REPRÉSENTANTS PEUVENT Y PARTICIPER DE MANIÈRE CONSCIENTE OU INCONSCIENTE.

ALORS VOTEZ ! MAIS ATTENTION POUR QUI VOUS VOTEZ !

